

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.32

32^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

59. La plupart des arguments avancés en faveur d'une référence aux dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés — comme la nécessité de conserver des sources de crédit — se fondent sur des considérations économiques plutôt que juridiques. Enfin, pour juger de la définition de la dette d'Etat, notion claire et indépendante, il faut se fonder sur ses mérites intrinsèques et non sur son degré de concordance avec la définition des biens d'Etat.

60. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) déclare que sa délégation pourrait, dans une certaine mesure, appuyer l'amendement présenté par la République arabe syrienne, même si elle juge peut-être excessive la référence expresse à la bonne foi à l'article 31.

61. Le débat sur l'amendement présenté par sa propre délégation a conforté celle-ci dans son opinion qu'une modification de l'article s'impose. Il faut envisager la question d'un point de vue pratique en se souvenant que l'on a souvent dit du droit international qu'il n'est pas en prise avec la réalité moderne lorsque ce sont des considérations financières, commerciales et économiques qui priment.

62. A propos de certains points soulevés au cours des débats, M. do Nascimento e Silva déclare qu'il est inexact de dire que le texte de la CDI a fait l'objet d'un consensus. Il y a eu, en fait, partage égal des voix à la CDI sur cette question. C'est pour cette raison que la délégation brésilienne a jugé important de soulever à nouveau la question au sein de la Commission plénière. La représentante de l'Inde a invoqué un argument de procédure en faveur de la suppression de l'ancien alinéa *b*, mais il est également possible d'en invoquer un en faveur de son maintien.

63. On a dit que l'amendement brésilien va à l'encontre des droits souverains des Etats successeurs. Il n'en est rien, car un Etat nouvellement indépendant préfère très souvent s'adresser à des sources de crédit privées, quitte à payer des intérêts plus élevés, plutôt que d'être soumis à une contrainte politique pesante qui risque en fait de menacer encore plus sa souveraineté.

64. Si la position de la délégation brésilienne reste souple, compte tenu du fait que l'article 6 n'a pas en-

core été examiné et que son amendement bénéficie d'un large soutien, le représentant du Brésil n'envisage pas pour l'instant de retirer cette proposition.

65. M. SKIBSTED (Danemark) dit que sa délégation attache la plus haute importance à l'équilibre et à la cohérence du futur projet de convention. La définition de biens d'Etat donnée à l'article 8 s'étend, de toute évidence, aux revendications financières à l'égard de personnes physiques ou morales. Le représentant du Danemark a donc du mal à comprendre pourquoi la CDI a décidé de ne pas inclure dans la définition de la dette d'Etat une référence aux obligations financières d'un Etat autres que ses obligations envers un autre Etat, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international. La délégation danoise est favorable à l'amendement brésilien qui, estime-t-elle, contribuera à l'équilibre et à la logique de l'article 31.

66. En ce qui concerne l'amendement présenté par la République arabe syrienne, la délégation danoise n'est pas en mesure d'appuyer l'adjonction de l'expression « née de bonne foi », qu'elle considère comme trop vague.

67. M. SOKOLOVSKI (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, de l'avis de sa délégation, la Commission du droit international a eu raison d'exclure les obligations financières à l'égard de personnes physiques ou morales de la définition de la dette d'Etat.

68. Cette approche est d'ailleurs conforme au mandat de la Commission. La délégation biélorussienne appuie donc le texte proposé par la CDI et ne peut accepter l'amendement brésilien, qui vise à inclure dans la définition de la dette d'Etat des questions qui ne relèvent pas du droit international. Les dettes à l'égard de créanciers privés, qui doivent être régies par le droit interne des Etats concernés, sont couvertes par l'article 6.

69. La délégation biélorussienne peut appuyer l'amendement présenté par la République arabe syrienne mais considère que l'inclusion de l'expression « née de bonne foi » est superflue.

La séance est levée à 18 heures.

32^e séance

Judi 24 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [suite]

1. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'amendement de la délégation syrienne (A/CONF.117/C.1/L.37), déclare qu'il suscite une objec-

tion du point de vue purement juridique en ce qu'il se rapporte à des obligations qui ne lient qu'à certaines conditions. Une obligation viciée n'est pas une obligation. Comme l'a souligné le représentant du Brésil, le texte du projet de convention abonde en références à des accords, sans spécifier nulle part que ces accords doivent remplir certaines conditions pour n'être pas contestés en raison de tel ou tel motif d'invalidité. Le représentant de l'Union soviétique a clairement décrit, à la séance précédente, les difficultés qui se produiraient si on insérait dans l'article 31 l'expression « de

bonne foi », comme le propose l'amendement de la délégation syrienne.

2. Passant à la question des dettes envers des créanciers autres que des Etats ou des organisations internationales, il déclare que ces dettes présentent encore plus d'importance que les dettes à l'égard des Etats et qu'omettre de les mentionner tendrait inévitablement à anéantir la convention. Les arguments avancés pour exclure de la définition les dettes privées sont légers comme l'air et riches de contradictions. Par exemple, on s'est référé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 pour affirmer que les dettes privées ne relèvent pas de « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ». Si l'on entendait limiter ainsi la portée de la convention, il en résulterait l'exclusion d'une bonne partie des biens d'Etat, tant meubles qu'immeubles, ainsi que des archives, qui n'ont que peu ou pas de lien avec les « relations internationales ». Selon sa délégation, pareille interprétation serait absurde.

3. On a également soutenu que les dettes envers des créanciers autres que des Etats ou des organisations internationales sortent du domaine du droit international. Si l'affirmation était vraie, de grands pans du droit international, dont une bonne partie de celui qui se rapporte à la responsabilité des Etats, s'effondreraient.

4. Etant donné la pauvreté des arguments avancés pour exclure les dettes privées du champ du projet, la délégation des Etats-Unis se prononce en faveur de l'amendement soumis par le Brésil (A/CONF.117/C.1/L.23). L'Expert consultant a justement signalé (31^e séance) que le paragraphe 1 de l'article 34 énonce clairement qu'une succession d'Etats ne porte pas atteinte aux dettes privées et que ce paragraphe s'applique non seulement aux dettes à l'égard des Etats, des organisations internationales ou de tous autres sujets du droit international, mais encore à « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat ». Cette disposition atténuerait tout inconvénient qui résulterait du rejet de l'amendement brésilien. Il n'en demeure pas moins qu'omettre de mentionner les dettes privées dans une convention traitant de la succession d'Etats rendrait cette convention essentiellement anémique.

5. M. BOSCO (Italie) déclare s'accorder avec l'Expert consultant, avec le représentant des Etats-Unis et avec d'autres au sujet de l'inopportunité de l'amendement de la délégation syrienne tendant à inclure dans l'article 31 la notion de « bonne foi ». Certes, élaboration millénaire, cette notion a été introduite dans plusieurs textes multilatéraux, tels que la Charte des Nations Unies et la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969; mais, dans le contexte très différent de l'article 31, elle devrait, si la proposition de la délégation syrienne était adoptée, constituer le critère servant à décider si une dette d'Etat existe ou non, avec toutes les difficultés d'interprétation qu'un tel critère entraînerait. Il serait très difficile, par exemple, d'établir si un accord conclu de nombreuses années auparavant a été ou non de bonne foi. De l'avis de sa

délégation, le texte de cette convention est déjà assez difficile sans y ajouter de nouveaux obstacles.

6. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter la définition donnée à l'article 31, tel que proposé par la Commission du droit international (CDI). Toutefois, la délégation syrienne a expliqué (30^e séance) que son amendement ne se rapporte qu'aux dettes contractuelles et non aux dettes délictuelles ou quasi délictuelles qui, par définition, ne sont pas soumises au critère de la bonne foi et que, pour la même raison, les dettes odieuses, comme celles résultant de dépenses de guerre, ne passent pas à l'Etat successeur. Dans cet esprit, sa délégation peut appuyer l'amendement syrien.

7. Citant le paragraphe 36 du commentaire de la CDI, il ajoute que, selon sa délégation, les créances pour réparation de dommages de guerre, fondées sur le principe de la responsabilité délictuelle, passent à l'Etat successeur pour le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

8. Il conclut que sa délégation ne peut soutenir l'amendement proposé par le Brésil, car il excède la portée de la convention.

9. M. KIRSCH (Canada) déclare que, sur le plan pratique, l'article 31 sous sa forme actuelle semble coupé de la réalité des relations internationales, en omettant de son champ d'application les obligations financières des Etats envers les particuliers. Cette omission enlèverait à la convention beaucoup de son utilité pratique, car les prêts consentis par les Etats à d'autres sujets du droit international constituent en fait une nette minorité.

10. La définition de la « dette d'Etat » rompt en outre l'équilibre et l'équité du projet d'articles à cause de la contradiction entre l'article 31 et l'article 8 qui définit les biens d'Etat sans imposer de limitations semblables. Les biens, droits et intérêts d'Etat passent sans égard à leur origine.

11. L'un des arguments avancés au cours du débat sur l'article 31 est que la convention ne s'applique qu'aux relations interétatiques, excluant ainsi les dettes privées. Cet argument est d'une faiblesse extrême du fait que l'article 8 contient une définition des biens beaucoup plus globale et que bien des obligations financières internationales sont soumises, en tout ou partie, à un moment ou à un autre de leur existence, au droit international. Le second argument est que l'article ne porte pas préjudice aux droits des créanciers privés, qui sont protégés de manière générale par l'article 6 et, de manière plus spécifique, par l'article 34.

12. Tout en réservant sa position à propos de l'article 34, sa délégation considère effectivement que, selon la convention, les créanciers privés demeurent soumis aux règles applicables en vertu du droit international. La question soulevée par l'amendement brésilien, que sa délégation appuie, est de savoir si l'on entend établir au moyen de la convention un régime applicable, au moins en termes généraux, à l'ensemble des situations pratiques surgissant à l'occasion d'une succession d'Etats. Sa délégation ne pourra pas accepter l'article 31 si l'amendement brésilien n'est pas adopté.

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

13. Quant à l'amendement syrien, sa délégation n'est pas opposée à sa substance, mais sa formulation lui paraît susceptible de causer plus de problèmes que d'en résoudre.

14. Sa délégation préférerait que, pour la définition dans l'article 31, on se réfère aux « Etats et autres sujets du droit international », expression déjà utilisée dans l'article 3 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978. L'expression utilisée dans l'article 31 sous sa forme actuelle paraît inutilement complexe et susceptible de poser des problèmes d'interprétation faute d'être définie.

15. M. PHAM GIANG (Viet Nam) dit que, la CDI ayant examiné tous les aspects du problème posé par la définition de la « dette d'Etat », il sera difficile d'apporter des améliorations substantielles au texte de l'article 31 qu'elle a présenté. Au sein même de la CDI, deux tendances opposées se sont dégagées. Certains membres préconisaient une définition large, qui couvrirait non seulement les dettes d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, mais aussi les dettes d'un Etat à l'égard de personnes physiques ou morales. On connaît les raisons avancées à l'appui d'une telle définition, notamment l'argument selon lequel des garanties doivent être fournies aux créanciers privés qui prêtent des sommes importantes aux pays en développement. D'autres membres de la CDI, en revanche, estimaient qu'il valait mieux restreindre le champ d'application de la future convention en limitant la définition des dettes d'Etat aux obligations financières nées entre des sujets du droit international.

16. De l'avis de la délégation vietnamienne, l'article, tel qu'il a été finalement adopté par la CDI, a le mérite d'éviter toute ambiguïté et ne devrait pas être modifié à la légère. M. Pham Giang a fait observer que les articles 6 et 34 offrent aux créanciers privés des garanties qui devraient dissiper les inquiétudes exprimées par certaines délégations. La délégation vietnamienne ne peut donc pas appuyer l'amendement proposé par le Brésil.

17. Tout en comprenant les motifs qui ont inspiré l'amendement présenté par la délégation syrienne et tout en reconnaissant que l'introduction des mots « conformément au droit international » à l'article 31 se justifie, M. Pham Giang estime que l'expression « de bonne foi » risque de conduire à une interprétation équivoque.

18. Enfin, en ce qui concerne la question des dettes odieuses, la délégation vietnamienne regrette que les articles C et D relatifs à la définition et à l'intransmissibilité de ces dettes, que le Rapporteur spécial avait proposés, comme indiqué aux paragraphes 41 et 42 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31, n'aient pas pu être inclus dans le projet. Les dettes odieuses naissent de situations contraires au droit international et au principe du droit à l'autodétermination, et la délégation vietnamienne pense que de nombreuses autres délégations

devraient être favorables à une disposition sur ce sujet.

19. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la définition figurant à l'article 31 indique clairement, d'une part, qu'une dette d'Etat est une obligation de caractère financier et, d'autre part, que les parties à une obligation financière internationale doivent être des sujets du droit international. Cette position est conforme à la portée de la future convention.

20. La CDI a délibérément exclu de la définition les dettes d'un Etat à l'égard de créanciers privés, considérant qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application du projet de convention. La question a suscité une vive controverse, et la CDI ne s'est évidemment pas sentie en mesure de recommander une codification du droit international dans le domaine des dettes d'Etat à l'égard de créanciers privés, comme certains membres le jugeaient nécessaire. La délégation bulgare estime qu'il n'y a pas de règle du droit international généralement admise en la matière, et elle pense, comme l'Expert consultant, que la convention ne laisse pas les créanciers privés sans protection : on a fait observer, notamment, que les articles 6 et 34 contenaient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des personnes physiques ou morales. D'autre part, comme une dette d'un Etat à l'égard d'un créancier privé a toujours un caractère contractuel et que les contrats en question contiennent nécessairement des clauses relatives au règlement des différends et au droit applicable en la matière (qui est normalement le droit interne d'un Etat donné), le droit international ne peut pas être invoqué dans des cas de ce genre. Si les règles générales du droit international doivent être appliquées pour protéger les droits des créanciers privés, elles s'appliqueront dans des domaines qui ne sont pas couverts par le contrat, et seulement dans la mesure où le droit international s'applique effectivement à ces domaines.

21. Le projet de convention précise la définition de la dette d'Etat dans le contexte de la succession d'Etats. Comme la convention ne s'appliquera pas rétroactivement, les prêteurs privés tiendront toujours compte de la situation juridique réelle et insisteront pour avoir des garanties suffisantes. La délégation bulgare ne voit pas comment le fait d'exclure du champ d'application de la convention les dettes d'un Etat à l'égard des créanciers privés pourrait compromettre la faculté qu'ont les Etats nouvellement indépendants de conclure des contrats avec des créanciers privés. Il ne faut pas oublier non plus, comme l'Expert consultant l'a souligné, que la dette d'Etats visée dans la définition est celle de l'Etat prédécesseur. Il n'y a donc pas de vide juridique.

22. Rien dans la convention ne peut affecter le sort des dettes de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur à l'égard des créanciers privés, et la délégation bulgare estime que certaines au moins de ces dettes feront l'objet des accords mentionnés dans les articles pertinents de la quatrième partie. Toutefois, dans les rares cas où il n'y a pas d'accord, les dettes privées ne doivent pas passer automatiquement à l'Etat successeur. C'est pourquoi la délégation bulgare pense qu'il est difficile de considérer l'amendement brésilien comme une simple tentative pour remédier à une omission dans le projet.

² Voir *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

23. Certaines délégations ont soutenu qu'il fallait assurer une certaine cohérence interne entre la définition de la dette d'Etat et celle des biens d'Etat. Mais la délégation bulgare estime, pour sa part, que chaque partie constitue une unité distincte et qu'il peut y avoir des différences entre les définitions qui tiennent à la nature du sujet des différentes parties.

24. Enfin, en ce qui concerne l'amendement syrien, le représentant de la Bulgarie comprend les raisons qui ont inspiré la référence au concept de la « bonne foi » mais ne pense pas qu'il y ait lieu d'introduire ce concept dans l'article 31. Par contre, la référence au droit international ne fait qu'indiquer expressément ce qui était jusque-là implicite, et la délégation bulgare ne s'oppose pas à son inclusion.

25. M. PIRIS (France) dit que sa délégation n'a pas d'idée préconçue au sujet de l'article 31 et qu'elle peut accepter une définition qui conviendrait au plus grand nombre d'Etats, à condition qu'elle soit claire et logique.

26. La délégation française voit deux solutions envisageables : la première consisterait à restreindre, à l'article 31, la définition de la dette d'Etat aux obligations financières d'un Etat à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation internationale; la deuxième consisterait à étendre la définition de la dette d'Etat en y incluant les dettes d'un Etat envers des personnes privées, physiques ou morales. La délégation estime que, quelle que soit la solution qui sera retenue, la rédaction de l'article 31 devra être revue.

27. Avant de procéder à l'analyse de l'article 31, la délégation française voudrait faire valoir que, comme il n'existe aucune définition admise par tous, en droit international, de l'expression « autre sujet du droit international », l'adoption de cette expression entraînerait de nombreuses difficultés. Elle se réfère en cela aux déclarations des représentants de la Suisse (31^e séance) et de la Jordanie (30^e séance). Elle note que le Rapporteur spécial de la CDI avait envisagé la suppression de ce membre de phrase.

28. Si la définition limitée de la dette d'Etat était adoptée, la convention ne concernerait en aucun cas les créances des personnes privées physiques ou morales. Il a été dit, à cet égard, au cours des débats que les articles 6 et 34 constituaient des clauses de sauvegarde. La délégation française prend acte de ces déclarations mais estime néanmoins qu'il faudrait, dans cette hypothèse, que la convention contienne un article qui dirait clairement que rien dans ladite convention n'affecte les créances des personnes privées, physiques ou morales. De plus, il faudrait remanier les autres éléments de la convention pour cohérence. En premier lieu, le titre même de la convention devrait être modifié pour ne pas donner l'impression que celle-ci traite de toutes les dettes d'Etat; il faudrait également revoir la définition des biens d'Etat contenue dans l'article 8, afin d'en exclure les biens, droits et intérêts dus à un Etat par une personne privée.

29. La deuxième solution consisterait à inclure les dettes dues par un Etat à des personnes privées, comme le propose l'amendement brésilien qui vise à inclure les termes « de toute autre obligation financière imputable à un Etat » et qui a l'avantage de la clarté et de la

logique. Beaucoup d'arguments militent en faveur de cette inclusion : tout d'abord, si l'article 31 était maintenu sous sa forme actuelle, il serait en contradiction avec le titre de la convention, qui fait référence à toutes les dettes d'Etat, et avec l'article 8, déjà adopté par la Commission plénière, qui ne distingue pas si les débiteurs sont ou non des sujets du droit international. A cet égard, M. PIRIS se réfère au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31.

30. Ensuite, comme l'ont dit notamment les représentants de la Suisse et du Canada, la convention doit tenir compte de la réalité internationale. Comme il est dit dans le commentaire, le volume des créances privées sur les Etats est considérable. Si ces dettes ne sont pas couvertes par la définition, cela pourra avoir des conséquences nuisibles pour les Etats, notamment les Etats en développement, qui empruntent sur les marchés financiers privés.

31. D'autre part, les débats sur l'article 8 ont montré qu'il y avait un consensus sur le fait que les Etats ne pouvaient donner plus qu'ils ne possédaient et que, comme l'a dit l'Expert consultant, les biens d'Etat, lorsqu'ils sont transférés, le sont avec les obligations qui y étaient attachées; il a également été dit, notamment par l'Expert consultant, que ces questions devaient être abordées dans la quatrième partie du projet de convention; il semblerait que le moment est maintenant venu de les traiter.

32. Enfin, aucun argument valable ne s'oppose à l'adoption de l'amendement brésilien. La délégation soviétique a déclaré que le projet devrait se limiter aux relations entre sujets du droit international. Qu'en est-il alors de la définition des biens d'Etat donnée dans la deuxième partie de la convention, qui n'exclut pas les biens, droits et intérêts dus par des personnes privées, qui ne sont pas des sujets du droit international ? Aucune objection n'a été faite à cet égard. La Commission plénière envisage-t-elle de réviser l'article 8 à la lumière de sa décision sur l'article 31 ? De plus, comme l'a très justement fait remarquer le représentant de la Suisse, quel est le régime applicable aux contrats entre des Etats et des personnes privées, régis en partie ou en totalité par le droit international ? Il est impossible d'affirmer qu'en droit international général aucune charge n'incombe à un Etat du fait de créances privées.

33. La délégation française s'associe donc à l'amendement brésilien et à la deuxième solution, qui lui semble la plus claire et la plus logique et qui a été soutenue par la moitié des membres de la CDI. Si les dettes des particuliers à l'égard des Etats entrent dans le champ d'application de la convention (article 8), les dettes des Etats à l'égard des particuliers ne peuvent pas être exclues de ce champ d'application. Néanmoins, elle n'exclut pas la première solution — restrictive — pourvu qu'elle soit formulée d'une manière précise et que le titre de la convention et l'article 8 soient modifiés en conséquence.

34. Pour ce qui est de l'amendement syrien, la délégation française estime que la référence à la bonne foi est superflue. Elle ne s'oppose pas à la référence au droit international mais demeure préoccupée par l'explication de l'auteur de l'amendement, selon lequel il s'agirait par ce biais de réintroduire la notion de

« dettes odieuses ». Cette question difficile ne doit pas, de l'avis de la délégation française, être traitée dans la convention, comme l'a d'ailleurs estimé la CDI. La délégation française ne peut donc pas appuyer l'amendement syrien.

35. M. HAWAS (Egypte) dit que la délégation égyptienne est favorable au projet d'article 31 de la CDI, à condition que l'expression « sujet du droit international » ait le sens que lui attribue l'Expert consultant.

36. Au sujet de l'amendement brésilien, il souligne que la définition de l'article 31 doit être revue à la lumière des mots « Aux fins des articles de la présente partie », qui figurent au début de la disposition. Les arguments présentés de part et d'autre au cours de la discussion s'équilibrent, et les deux thèses sont défendables.

37. Le représentant de l'Egypte approuve la première partie de l'analyse qu'a faite de l'article 31 le représentant de la France mais estime que la convention contient déjà des sauvegardes suffisantes. Les dettes privées relèvent évidemment du droit privé, et l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 34 offrent des sauvegardes supplémentaires.

38. La définition donnée à l'article 31 est conforme à la politique générale de la CDI, vu la nature particulière de chaque partie de la convention. Quand il s'agit de biens d'Etat, la convention régit la succession d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur; des archives passent aussi d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur et, à propos des dettes, le projet d'article parle de « tout autre sujet du droit international ». La même logique habite les trois parties. Les formules diffèrent dans chacune mais ne sont pas contradictoires.

39. M. Hawas est en désaccord avec le représentant de la France quand il affirme qu'il y a contradiction entre l'article 8 et l'article 31, l'article 8 parlant strictement des biens de l'Etat prédécesseur. Tout comme dans la discussion relative aux articles consacrés aux archives la Commission a bien précisé que ces articles ne s'appliquaient pas aux archives d'un particulier ou d'une société privée, de même l'expression « biens d'Etat » ne peut s'entendre des biens d'une société privée ou d'un particulier. L'article 31 concerne pareillement les « dettes d'Etat », et interpréter la définition comme englobant aussi les dettes privées introduirait un élément étranger dans la convention.

40. La délégation égyptienne conteste que l'extension de la définition aux créances privées avantagerait les pays en développement. Les créanciers privés ont suffisamment de garanties et de moyens pour réclamer leur dû. Compte tenu de ces considérations, la délégation égyptienne ne peut accorder son soutien à l'amendement brésilien.

41. Pour ce qui est de l'amendement syrien, M. Hawas dit que sa délégation ne peut accepter l'addition d'une référence au droit international mais estime que, la bonne foi étant, en toute hypothèse, présumée dans tous les accords, la mentionner explicitement dans un seul article pourrait soulever des problèmes. Cela mis à part, la délégation égyptienne peut appuyer l'amendement dans son ensemble.

42. Enfin, l'Egypte se félicite que les mouvements de libération soient reconnus en tant que sujets du droit international.

43. A propos de l'amendement brésilien, M. KOLOMA (Mozambique) appelle l'attention des participants sur les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention.

44. Selon le droit international moderne, les sujets de droit intervenant dans les relations internationales sont les Etats et les organisations internationales. La convention a pour objet de régler les relations internationales en matière de biens, archives et dettes d'Etat, dans le cas d'une succession d'Etats. Dans le contexte des dettes d'Etat, cela signifie que la convention vise à régler seulement les obligations financières nées sur le plan international, en d'autres termes, les obligations nées entre sujets du droit international. Le point est clairement précisé au paragraphe 46 du commentaire de la CDI relatif à l'article 31.

45. Le texte de l'amendement brésilien s'appliquerait manifestement aussi à des sujets autres que des sujets du droit international, en particulier les sociétés multinationales, dont les droits sont dûment protégés par l'article 6 du projet. Cet amendement étendrait effectivement le champ d'application du projet de convention à des matières régies par le droit interne, non par le droit international. La délégation mozambicaine ne peut donc appuyer l'amendement brésilien.

46. Elle n'est prête à accorder son appui à l'amendement syrien que si les mots « de bonne foi » sont supprimés et si l'expression « conformément au droit international » est maintenue.

47. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle, après plusieurs orateurs, que les dettes envers d'autres Etats ou envers des sujets du droit international ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des obligations des Etats, notamment des Etats prédécesseurs. Il serait absurde, du point de vue juridique et économique, de s'y borner lorsqu'il s'agit d'élaborer des règles relatives à la succession d'Etats. Pour le principe, sa délégation estime donc que l'amendement proposé par le Brésil mérite d'être soutenu.

48. A cet égard, le représentant de l'Egypte a demandé pourquoi, dans la quatrième partie, la CDI devrait abandonner la ligne générale adoptée dans les parties qui traitent des biens d'Etat et des archives d'Etat. Les articles proposés dans la deuxième partie ne traitent pas des biens personnels, et la troisième partie ne couvre pas les archives privées. La délégation des Pays-Bas tient à faire remarquer que, même si la proposition brésilienne était acceptée, la quatrième partie ne contiendrait toujours pas de règles concernant la dette privée. Sans l'amendement brésilien, la convention souffrirait d'un déséquilibre. En effet, la deuxième partie définit les biens d'Etat comme englobant les créances sur quiconque, tandis que la quatrième partie ne traiterait qu'un groupe de dettes étonnamment restreint. En outre, le paragraphe 2 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 36 reconnaissent un lien entre les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur et les « biens, droits et intérêts », qui passent également à l'Etat successeur. Dans ces dispositions, ce lien est, à l'évidence, indépendant du fait que le

créancier soit sujet du droit international ou non. On peut alors se demander pourquoi la définition de la « dette d'Etat » devrait exclure celles envers un créancier qui n'est pas sujet du droit international. Une telle distinction ne se justifie ni juridiquement ni logiquement.

49. Quant à l'amendement proposé par la République arabe syrienne, la délégation des Pays-Bas pourrait approuver l'idée d'une référence au droit international. Cela ferait d'autant plus sentir la nécessité d'insérer dans la convention une clause concernant le règlement des différends que peut susciter la question de savoir si certaines obligations sont vraiment nées conformément au droit international. Le même amendement mentionne la bonne foi; or celle-ci, comme l'a remarqué le représentant de l'Egypte, est présumée constituer un principe directeur s'appliquant à tous les articles et n'a pas à être citée expressément dans un seul d'entre eux.

50. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que la définition de la « dette d'Etat » proposée par la CDI dans l'article 31 est claire et rigoureuse. Elle fait entrer dans la catégorie des créanciers les organisations internationales et tout autre sujet du droit international. Cette dernière addition a suscité une demande d'éclaircissement de la part de la délégation du Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.11), et, à la séance précédente, l'Expert consultant a répondu d'une façon convaincante, aux yeux de la délégation algérienne. Celle-ci, à la lumière de ces explications, est d'accord pour maintenir cette dernière catégorie de créanciers potentiels. Sur ce point, il est rassurant de constater que les vues du représentant du Royaume-Uni rejoignent celles de l'Expert consultant, s'agissant d'exclure de la catégorie « sujet du droit international » les sociétés transnationales. Sa délégation estime que le membre de phrase « tout autre sujet du droit international » couvre bien évidemment des entités telles que les mouvements de libération nationale.

51. La délégation algérienne est disposée à accepter la définition donnée à l'article 31 dans son libellé actuel. Mais elle ne saurait donner son adhésion à l'alinéa *b* de l'amendement brésilien et votera contre s'il est mis aux voix. A cet égard, sa délégation, comme d'autres, a apprécié la disposition précise et suffisante de la CDI qui sauvegarde les droits et obligations des personnes physiques et morales. On n'est pas fondé à élever des créanciers privés au rang des protagonistes patentés de la succession d'Etats en matière de dettes, alors même que ces personnes physiques et morales sont à l'abri des effets de cette succession en matière d'archives. Par ailleurs, des arguments parajuridiques ont été avancés au cours du débat bien que, dans d'autres contextes, des arguments de même nature n'aient pas été jugés très pertinents. Dans cet ordre d'idée, on a suggéré que l'absence, dans la convention, d'une couverture de la dette privée serait de nature à ébranler la confiance des investisseurs étrangers; les choses ne sont certainement pas aussi simples, et les mouvements internationaux de capitaux obéissent à des règles que la convention ne saurait déterminer.

52. Sa délégation est disposée à appuyer l'amendement de la République arabe syrienne; l'accent mis sur la « bonne foi » ne signifie pas que ce principe soit

exclu lorsqu'il s'agit d'acquitter une obligation internationale.

53. M. MURAKAMI (Japon) déclare, à propos du cas des dettes d'Etat découlant de traités, que la transmission de ces dettes serait réglée par la future convention et par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Le cas échéant, le problème de l'application des deux conventions sera réglé conformément à l'article 30 et aux diverses dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

54. Sa délégation tient aussi à bien marquer que, dans le cas du transfert d'une obligation financière quelconque envers des organisations internationales, il est entendu que les actes constitutifs et le règlement intérieur obligatoire des organisations prévaudront contre la convention.

55. Par ailleurs, sa délégation trouve l'expression « obligation financière » assez vague. Il faudrait considérer l'ensemble des dispositions de la quatrième partie avant de pouvoir apporter des éclaircissements suffisants.

56. La proposition de la République arabe syrienne visant à qualifier l'expression « obligation financière » par les mots « née de bonne foi et conformément au droit international », loin de préciser les choses, ne fait qu'ajouter à la confusion; la délégation japonaise ne pourra donc pas prêter son appui à cet amendement.

57. Elle partage la préoccupation de la délégation du Pakistan, reflétée dans le document A/CONF.117/C.1/L.11, où est affirmée la nécessité de préciser l'expression « tout autre sujet du droit international ». Sur ce point, la délégation japonaise n'est pas entièrement satisfaite de l'explication de l'Expert consultant.

58. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'il ressort clairement des débats que la CDI a adopté la meilleure méthode pour définir la « dette d'Etat » — tâche importante et délicate. Tous les juristes savent que la définition d'un concept, quel qu'il soit, présente des difficultés. C'est particulièrement vrai lorsque les intérêts de plusieurs Etats sont en jeu, et les débats ont montré clairement qu'il existe de grandes divergences de vues sur la question.

59. L'argument avancé en faveur de l'amendement brésilien revient essentiellement à dire que le texte de la CDI ne prévoit pas de couverture de la dette privée des personnes physiques ou morales. Cet argument est sans poids, car il est impossible de résoudre tous les problèmes par le droit des traités.

60. L'article 31 définit la « dette d'Etat » aux fins des articles de la quatrième partie du projet de convention. On s'est efforcé de rédiger cette partie en harmonie avec les parties précédentes. Notamment, dans son commentaire sur l'article 6, la CDI explique qu'elle s'est abstenue délibérément, dans la définition de la dette d'Etat, de mentionner des obligations financières imputables à un Etat, autres que celles contractées envers un autre Etat, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international. La CDI a toutefois jugé bon d'insérer la clause de sauvegarde figurant à l'article 6. Ce faisant, elle a trouvé une solu-

tion équilibrée; d'une part, à l'article 6, elle fournit une garantie concernant la dette privée et, d'autre part, à l'article 31, une définition claire de la dette d'Etat qui vaut pour tous les articles de la quatrième partie.

61. Sa délégation approuve sans réserve l'article 31 dans son libellé actuel. Elle ne saurait accorder son appui à l'amendement du Brésil, pour une question de principe, ayant présente à l'esprit la discussion qui a lieu à propos de cet amendement.

62. Par ailleurs, sa délégation juge recevable, dans l'ensemble, l'amendement de la République arabe syrienne; l'addition des mots « bonne foi », bien que superflue, est acceptable.

63. M. LEITE (Portugal) déclare que sa délégation appuiera l'amendement brésilien, qui résoudrait une contradiction existant entre l'article 31 et l'article 8. S'il était adopté, cet amendement apporterait concordance et équilibre aux deux articles et il supprimerait les difficultés qui empêchent les pays en développement d'avoir accès aux capitaux privés. A cet égard, M. Leite souligne l'importance de la clause de sauvegarde contenue à l'article 6.

64. Par contre, sa délégation ne pourra appuyer l'amendement de la République arabe syrienne, car celui-ci pourrait soulever le problème des dettes odieuses que la CDI, fort sagement, a décidé de ne pas considérer. Sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on insère l'expression « conformément au droit international » mais estime que les mots « de bonne foi » sont superflus et pourraient donner lieu à des interprétations divergentes.

65. M. IRA PLANA (Philippines) déclare que l'article 31 va bien dans le sens des précédents articles du projet de convention. La définition figurant à l'article 31 est stricte et mentionne uniquement les obligations financières. C'est un pas dans la bonne direction, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants. Ceux-ci ne devraient pas être chargés d'obligations financières ou autres qui risquent de les écraser. Accabler d'obligations un Etat nouvellement indépendant serait contraire aux responsabilités de la communauté internationale à l'égard de cet Etat. La CDI a pris en compte ces considérations lorsqu'elle a formulé l'article 31. Faute d'un meilleur texte, sa délégation incline à appuyer l'article 31 dans son libellé actuel.

66. M. NAHLIK (Pologne) est surpris de la position de la délégation française qui, en soutenant la proposition brésilienne tendant à ajouter une référence à « toute autre obligation financière imputable à un Etat », s'oppose en même temps à l'inclusion des mots « ou de tout autre sujet du droit international ». L'existence de sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales ne semble pas pouvoir être contestée; M. Nahlik rappelle, outre les sujets qu'a mentionnés l'Expert consultant, que de nombreux pays appartenant au même groupe que la France reconnaissent certaines entités internationales telles que l'Ordre des Chevaliers de Malte, le Comité international de la Croix-Rouge, sans parler du Saint-Siège, comme sujets *sui generis* du droit international. La notion des sujets du droit international autres que les Etats est d'origine relativement récente; elle est encore en voie d'évolution et continuera peut-être d'évoluer à

l'avenir. Il est étrange de s'opposer à cette notion et vouloir en même temps introduire dans le texte de l'article 31 le concept de dettes à l'égard de créanciers privés.

67. Le représentant de la Pologne serait entièrement favorable à l'amendement syrien s'il ne craignait que l'inclusion des mots « de bonne foi » dans un seul article du projet de convention ne donne lieu à des interprétations fallacieuses *a contrario*. Peut-être serait-il préférable d'introduire ce membre de phrase dans l'article 3, une des « Dispositions générales » du projet de convention.

68. Evoquant ensuite de façon plus générale l'état d'avancement des travaux de la Commission, M. Nahlik constate avec inquiétude que le Comité de rédaction a interrompu les siens quelques jours plus tôt. Il craint qu'il ne soit difficile de rattraper le retard ainsi pris au cours de la semaine suivante, qui ne compte que quatre jours ouvrables.

69. M. TARCICI (Yémen) déclare que sa délégation a toujours été satisfaite du texte de la CDI et continue de l'appuyer. Elle considère également l'amendement syrien comme une contribution constructive de nature à renforcer et à éclairer le sens de l'article 31. Eu égard, toutefois, aux appréhensions de plusieurs représentants qui, tout en approuvant le principe de l'amendement syrien, considèrent les mots « de bonne foi » comme une source possible d'interprétations erronées, il se demande si le représentant de la République arabe syrienne accepterait de supprimer la référence à la bonne foi. Le reste de l'amendement aurait alors de bonnes chances d'être accepté par la voie d'un consensus auquel sa propre délégation participerait volontiers.

70. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation appuie la version actuelle de l'article 31. Le droit international général, dont la Conférence est en train de codifier certaines règles, ne peut réglementer tous les aspects d'un problème aussi complexe que celui de la succession d'Etats. Il ne saurait résoudre tous les problèmes politiques, juridiques, financiers et autres résultant des changements territoriaux qui peuvent soit relever du droit interne ou du droit international privé, soit sortir entièrement du cadre de la réglementation juridique. Le droit international général ne peut réglementer la succession aux dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard de personnes physiques ou morales qui, au moment de la succession, étaient des ressortissants de l'Etat prédécesseur ou d'Etats tiers, car ces dettes ne sont pas des obligations financières internationales qui seraient seules susceptibles d'une dévolution régie par les normes du droit international général. Pour toutes ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut pas accepter l'amendement brésilien.

71. En ce qui concerne l'amendement syrien, M. Mikulka approuve les observations du représentant de la Pologne et rappelle qu'un amendement similaire a été rejeté par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1977-1978, qui l'a jugé superflu.

72. A propos de l'observation du représentant de la France relative à un déséquilibre entre l'article 31 et l'article 8, le représentant de la Tchécoslovaquie rap-

pelle que, lors du débat sur l'article 8, sa délégation avait exprimé des doutes (1^{re} séance) quant à la possibilité d'invoquer le droit interne de l'Etat prédécesseur pour déterminer ce qui constitue un bien d'Etat ou la propriété d'un Etat. La référence au droit interne dans l'article 8 exclut de la définition des biens d'Etat les créances accordées par l'Etat prédécesseur à un autre sujet du droit international par des traités internationaux qui, du point de vue de la délégation tchécoslovaque, ne font pas partie du droit interne dans tous les ordres juridiques nationaux. Cela représente encore un déséquilibre autre que celui qui a déjà été mentionné, étant donné que les créances internationales d'Etat sont une contrepartie aux dettes d'Etat telles que définies à l'article 31. Pour harmoniser les articles, il serait préférable de réviser l'article 8 plutôt que d'élargir la portée de l'article 31 aux dettes d'Etat à l'égard des créanciers privés.

73. M. CHO (République de Corée) approuve l'intention et le but de l'amendement brésilien et pense, lui aussi, que les créanciers privés devraient bénéficier d'une entière protection dans les transactions économiques internationales. Il est toutefois enclin à préférer le texte plus limitatif proposé par la CDI, qui définit la « dette d'Etat » aux fins des articles d'une convention spécifique destinée à codifier la partie du droit international public qui concerne principalement les sujets du droit international. Au surplus, les droits des créanciers privés sont, de l'avis du représentant de la Corée, suffisamment garantis par les articles 6 et 34 de la convention.

74. S'agissant de l'amendement syrien, M. Cho estime que l'inclusion du membre de phrase « conformément au droit international » améliorerait notablement le texte en excluant les dettes odieuses du champ d'application de la définition. A son avis, l'intransmissibilité des dettes odieuses dans les cas de succession

d'Etats est un principe de droit international qui a déjà été établi. Sa délégation appuiera donc le projet de la CDI, tel que modifié par la République arabe syrienne, tout en formulant certaines réserves au sujet des mots « de bonne foi ».

75. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) répète que l'amendement de sa délégation vise à enrichir l'article et à supprimer toute ambiguïté éventuelle. En dépit des arguments présentés par l'Expert consultant, il continue de penser que la bonne foi peut être déterminée de manière objective et qu'on améliorerait le libellé de l'article en la mentionnant. Il est toutefois disposé à s'incliner devant l'avis de la majorité et à retirer les mots « de bonne foi ». Le texte de son amendement serait dès lors le suivant : « Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat née conformément au droit international à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ».

76. M. PIRIS (France), faisant usage de son droit de réponse, déclare qu'il ne pense pas qu'on puisse accuser sa délégation d'avoir une position contradictoire, comme l'a fait le représentant de la Pologne. Il n'y a pas contradiction entre le fait d'être favorable à l'inclusion d'une référence aux dettes privées et celui de constater qu'il n'existe pas, en droit international, une définition précise et admise par tous les sujets du droit international autres que les Etats ou les organisations internationales.

77. Si la Commission tient absolument à conserver la notion de sujet du droit international, il faudrait reprendre la suggestion de compromis du représentant du Canada tendant à adopter le libellé utilisé dans l'article 3 de la Convention de Vienne de 1978.

La séance est levée à 13 heures.

33^e séance

Jeudi 24 mars 1983, à 15 h 35

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 31 (Dette d'Etat) [fin]

1. M. MUCHUI (Kenya) déclare que, de l'avis de sa délégation, ceux qui insistent pour que la définition de la dette d'Etat élaborée par la Commission du droit international (CDI) soit étendue aux créanciers privés semblent fonder essentiellement leur raisonnement sur des considérations d'ordre économique. En revanche, ceux qui préconisent le maintien de la définition de la CDI semblent guidés par des considérations d'ordre juridique. Après un examen minutieux des divers

arguments, la délégation du Kenya a décidé d'appuyer les « légalistes ».

2. La délégation kényenne est entièrement disposée à soutenir l'amendement syrien (A/CONF.117/C.1/L.37), tel qu'il a été modifié oralement, car il a l'avantage d'énoncer explicitement un élément qui est sans doute sous-entendu dans le texte de la CDI.

3. M. THIAM (Sénégal) dit que, si sa délégation a bien compris l'intention de la délégation brésilienne, l'amendement présenté par celle-ci (A/CONF.117/C.1/L.23) vise à relancer le débat sur l'un des articles les plus importants du projet de convention. De ce point de vue, il est fort utile.

4. Mais, quelle que soit l'importance d'une cristallisation de la réflexion des membres de la Commission plénière sur cette question, la considération première